



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024/ DRAAF / 162

définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur

- Vu** le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil n°228/2013/UE, n°652/2014/UE et n°1143/2014/UE et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;
- Vu** le règlement d'exécution 2019/2072/UE de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement 690/2008/CE de la Commission et modifiant le règlement d'exécution 2018/2019/UE de la Commission ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-3, L.251-7, L.251-10, L.251-20, D.251-2-5, D.251-2-6 et D.251-7.
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N°2010-429 du 29 avril 2011 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination de Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays-de-la-Loire, à compter du 10 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal et végétal ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2011 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023/DRAAF/151 du 3 avril 2023 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur ;

Considérant la détection du phytoplasme de la flavescence dorée par analyse officielle de laboratoire le 19 septembre 2023 d'un échantillon de vigne prélevé dans la zone délimitée définie sur la commune de Bellevigne-les-Châteaux (49) par l'arrêté préfectoral N°2023/DRAAF/151 ;

Considérant que l'insecte vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) est endémique dans le saumurois ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour le vignoble de la région ;

Considérant la nécessité d'actualiser la zone délimitée vis-à-vis de la flavescence dorée définie par l'arrêté préfectoral N°2023/DRAAF/151 conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé ;

Considérant que POLLENIZ est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine végétal en région Pays-de-la-Loire ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays-de-la-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur, il est défini sur les communes de Bellevigne-les-Châteaux, Saumur et Souzay-Champigny (Maine-et-Loire) une zone délimitée constituée d'une zone infestée correspondant aux parcelles de vigne dans lesquelles la flavescence dorée a été détectée, et d'une zone tampon d'un rayon de 500 mètres autour de la zone infestée. Les parcelles de vigne intersectant en tout ou partie la zone délimitée sont considérées comme appartenant à la zone délimitée pour la totalité de leurs surfaces. Les limites de la zone délimitée et des parcelles de vignes correspondantes, et les références cadastrales associées sont précisées dans la carte et le tableau annexés au présent arrêté.

Article 2 : La zone délimitée définie à l'article 1 est soumise aux mesures obligatoires telles que décrites dans l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, en particulier aux mesures de prospection sous contrôle de la DRAAF ou de l'OVS, de déclaration en cas de symptômes, d'arrachage ou destruction, et de traitement contre *Scaphoideus titanus*, insecte vecteur de la maladie.

Article 3 : En zone délimitée, la DRAAF, après analyse de risque, peut ordonner l'arrachage des vignes non cultivées ou tout autre mesure permettant d'assurer la non dissémination de la maladie.

Article 4 : En zone infestée, les ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasmes (flavescence dorée ou bois noir), doivent être déclarés à la DRAAF et arrachés le plus tôt possible, sans systématiquement recourir à une analyse de laboratoire. En zone tampon, les ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasmes doivent faire l'objet d'au moins un prélèvement pour analyse officielle par parcelle, avant d'être arrachés. Les parcelles déclarées contaminées suite à au moins un résultat d'analyse officielle devront être arrachées dans leur totalité dès l'atteinte d'un taux cumulé de 20 % sur 3 ans de ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasme. La date limite d'arrachage mentionnée à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation ou l'atteinte du seuil de 20% précité.

Article 5 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans les parcelles situées en zone délimitée, doivent obligatoirement et systématiquement être débarrassés de tous résidus végétaux, avant de sortir de cette zone afin de prévenir le transport des éventuels insectes vecteurs.

Aucun cep de vigne ou bois de vigne ne devra sortir de la zone délimitée s'il est encore feuillé.

Article 6 : Les informations relatives aux dates de traitements insecticides obligatoires contre l'insecte vecteur seront mis en ligne sur le site internet de la DRAAF.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N°2023/DRAAF/151 du 3 avril 2023 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur est abrogé ;

Article 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, les maires des communes listées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire et affiché en mairies.

À Nantes, le 07 MAI 2024

Fabrice RIGOLET-ROZE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr